

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. VANNACQUE

Étude comparative du mandat de poste français et du mandat de poste en Suisse, en Belgique, en Allemagne et en Autriche

Journal de la société statistique de Paris, tome 35 (1894), p. 220-244

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1894__35__220_0

© Société de statistique de Paris, 1894, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

ÉTUDE COMPARATIVE DU MANDAT DE POSTE FRANÇAIS ET DU MANDAT DE POSTE EN SUISSE, EN BELGIQUE, EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE (1).

INTRODUCTION.

L'administration des postes françaises ne limite pas au seul transport des lettres les services qu'elle rend au public.

Conjointement avec ce service pour lequel elle possède un monopole, la poste française a organisé des services spéciaux pour la distribution des imprimés, pour le transport des fonds qui lui sont remis à découvert, ainsi que pour celui des valeurs déclarées inscrites dans des lettres ou dans des boîtes ; elle effectue encore, depuis le 15 juin 1879, le recouvrement des valeurs par la poste, comme elle se prête à l'abonnement des journaux et autres publications périodiques. Enfin un service de colis postaux a été organisé au mois d'avril 1881.

Tous ces services annexes sont très appréciés du public, si on en juge par les opérations auxquelles ils donnent lieu.

Ainsi, en 1892, la poste a distribué en plus de 782,746,906 lettres, 864,490,131 imprimés et journaux, 47,709,609 papiers d'affaires et échantillons ; les fonds remis à découvert ont fourni matière à l'établissement de 29,754,306 mandats ou bons de poste, représentant une somme de 817,113,267 fr. ; les valeurs déclarées contenues dans 6,074,128 lettres et boîtes représentaient une valeur de 2,335,705,664 fr. ; la poste a reçu en recouvrement 11,747,030 valeurs s'élevant au total à 296,099,157 fr. Il a été pris par la poste 291,938 abonnements aux journaux, pour une somme de 2,771,018 fr. 30 c., les colis postaux ont fourni une

(1) Communication faite à la Société de statistique de Paris dans la séance du 21 février 1894.

circulation de 30,934,123 unités, et sur ce nombre il y avait 1,466,211 colis avec remboursement, dont le montant s'est élevé à 32,943,615 fr. (1).

De ces divers services annexes au service postal proprement dit, le plus important de tous est incontestablement le service du transport des fonds remis à découvert au guichet des postes, service dénommé dans la pratique « Service des articles d'argent ». Ce nom lui vient de ce que primitivement les fonds confiés par le public à la poste étaient transportés et remis en espèces aux destinataires. Ce service, dont l'origine est concomitante à celle du service du transport des correspondances des particuliers et des messageries, a subi au cours des temps de multiples transformations. Son histoire méritait d'être faite ; elle vient d'être entreprise sous ma direction, et j'espère qu'avant peu elle sera terminée.

Quelques indications générales empruntées au *Traité de législation et d'exploitation postales* par M. Paul Jaccottey, professeur adjoint à l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, sont cependant indispensables pour servir de base à l'étude sommaire que je me propose de faire du mandat de poste français comparé au titre similaire qui a cours dans les pays continentaux avec lesquels la France entretient les relations postales les plus importantes.

Le service des articles d'argent paraît avoir son origine légale dans le célèbre règlement du 16 octobre 1627 édicté par Richelieu, mais conçu par Pierre d'Alméras, conseiller du roi, général des postes et relais de France.

Aux termes de ce règlement, les commis étaient tenus de recevoir les deniers qui leur étaient présentés à découvert, pourvu qu'ils n'excédassent pas la somme de 100 livres par chaque particulier, et ce, moyennant un prix raisonnable proportionné à la distance des lieux.

A ce tarif variable et arbitraire la déclaration royale du 8 décembre 1703 substitua un droit proportionnel au chiffre des versements, sans avoir égard à la distance. Elle en fixa le taux à 1 sou par livre, c'est-à-dire à 5 p. 100. Ce taux a été successivement réduit à 2 p. 100 le 3 juillet 1846, puis à 1 p. 100 le 2 juillet 1862, relevé momentanément à 2 p. 100 le 24 août 1871 et enfin ramené à 1 p. 100 le 20 décembre 1872.

Le montant de ce droit, d'abord partagé par les divers agents, en tenant compte de la part prise par chacun au transport, fut acquis à l'État à partir du 1^{er} janvier 1793, en vertu d'une délibération du directoire des postes du 15 décembre 1792.

Le 1^{er} avril 1817, le transport des fonds en espèces est supprimé et remplacé par la remise au dépositaire des fonds d'un titre appelé *reconnaissance*, destiné à être transmis directement par le déposant au bénéficiaire et sur lequel ce dernier donne son acquit au moment du paiement.

Enfin deux grandes réformes complètent le système actuel. La première, effectuée le 1^{er} janvier 1832, étend à tous les particuliers la mesure, admise depuis le 20 juillet 1823 pour les militaires, du paiement à vue dans les bureaux de poste de toutes les reconnaissances de 100 fr. et au-dessous. Ce maximum est élevé à 200 fr. le 1^{er} août 1850, puis à 300 fr. en novembre 1867 et, pour retarder le moins possible le paiement des titres dont le montant dépasse 300 fr., on substitue à l'autorisation administrative, autrefois nécessaire, un simple avis d'émission adressé par

(1) Ces chiffres énonciatifs de chaque nature d'opérations ne doivent pas être cumulés, car plusieurs sont compris les uns dans les autres.

le bureau d'origine au bureau payeur et à l'administration centrale; c'est encore ce qui se fait aujourd'hui.

La seconde réforme, d'ordre tout à fait administratif, date de 1838. Elle consiste dans l'établissement entre le mandat et sa souche d'une colonne de chiffres latéraux, que le bureau d'émission du mandat découpe de manière à laisser adhérents au mandat les chiffres nécessaires pour représenter la somme versée, tandis que les chiffres restés à la souche donnent la différence entre le maximum payable sans avis préalable (300 fr.) et le montant réel du dépôt. Ce contrôle mécanique a été d'un grand secours pour assurer la régularité du fonctionnement d'un service qui a pris depuis lors un développement tout à fait inattendu.

Si on consulte les documents statistiques d'ordre général les plus anciens que possède la direction générale sur le mouvement du service et qui remontent à 1830, on obtient le tableau synoptique ci-après de la circulation annuelle des correspondances postales et des mandats de toutes catégories de 1830 à 1891 :

Années.	Total de la circulation postale. (Non compris la cor- respondance en franchise.)	Total des mandats.	Années.	Total de la circulation postale. (Non compris la cor- respondance en franchise.)	Total des mandats.
—	—	—	—	—	—
1830. . .	103,764,135	495,468	1862. . .	285,407,741	3,544,957
1831. . .	109,087,459	799,339	1863. . .	292,597,676	3,740,229
1832. . .	114,312,902	806,104	1864. . .	303,607,681	3,920,099
1833. . .	119,639,728	816,408	1865. . .	316,976,569	4,182,789
1834. . .	120,112,519	764,417	1866. . .	326,211,331	4,558,289
1835. . .	124,325,593	726,553	1867. . .	346,010,060	5,131,573
1836. . .	125,220,591	698,378	1868. . .	353,322,053	5,419,113
1837. . .	133,724,303	742,365	1869. . .	357,636,783	5,692,324
1838. . .	135,836,720	792,036	1870. . .	633,213,179	6,451,128
1839. . .	141,848,212	831,164	1871. . .	593,222,080	6,707,157
1840. . .	146,710,866	960,175	1872. . .	648,694,418	4,003,531
1841. . .	152,831,707	1,143,603	1873. . .	672,406,251	4,179,251
1842. . .	158,027,888	1,105,959	1874. . .	719,376,680	4,911,222
1843. . .	160,392,873	988,676	1875. . .	743,449,771	5,936,650
1844. . .	169,202,952	1,009,911	1876. . .	834,362,331	7,936,338
1845. . .	175,923,396	1,037,229	1877. . .	865,516,395	8,448,070
1846. . .	188,547,264	1,094,685	1878. . .	974,861,440	9,916,478
1847. . .	216,931,466	1,355,181	1879. . .	1,122,489,833	11,489,258
1848. . .	251,036,500	1,758,112	1880. . .	1,230,833,697	13,732,755
1849. . .	305,106,433	2,181,001	1881. . .	1,360,604,664	15,436,005
1850. . .	254,438,500	2,103,166	1882. . .	1,323,634,872	17,076,576
1851. . .	199,340,000	2,127,516	1883. . .	1,389,147,424	18,818,630
1852. . .	276,329,166	2,118,470	1884. . .	1,421,231,506	20,059,114
1853. . .	285,603,233	2,185,907	1885. . .	1,523,796,865	21,080,940
1854. . .	328,741,233	2,955,470	1886. . .	1,493,734,556	22,190,730
1855. . .	357,867,066	3,358,222	1887. . .	1,526,587,031	23,333,894
1856. . .	380,157,345	3,341,268	1888. . .	1,593,517,372	24,514,511
1857. . .	397,720,200	2,969,617	1889. . .	1,743,483,534	26,117,286
1858. . .	405,601,800	2,901,619	1890. . .	1,762,918,330	27,575,402
1859. . .	425,793,500	3,879,384	1891. . .	1,801,799,204	28,501,790
1860. . .	444,489,983	3,492,701	1892. . .	1,825,642,200	29,674,325
1861. . .	275,324,495	3,572,019			

De ce tableau il ressort que le service des articles d'argent s'est accru plus rapidement que la circulation postale.

En effet, en 1830, le service des articles d'argent ne fournissait que 495,468 mandats contre 103,764,135 opérations postales, ce qui fait que la relation des opérations du transport des fonds avec le transport des lettres ne ressortait qu'à 0.47 p. 100 ; il n'y avait donc, en moyenne, qu'un mandat environ délivré contre 200 lettres distribuées. Or, en 1892, et bien que la circulation postale soit devenue environ 18 fois plus considérable puisqu'elle est passée de 103,764,135 unités, en 1830, à 1,825,642,200 unités en 1892, le service des mandats s'est, toute proportion gardée, infiniment plus développé encore, ainsi que cela ressort du calcul suivant. Les 29,674,325 mandats intérieurs ou internationaux émis en France, en 1891, rapprochés du chiffre de 1,825,642,200 opérations postales effectuées la même année font ressortir une relation, non plus de 0.47 p. 100, mais bien de 1.62 p. 100 entre le nombre des mandats et celui des opérations postales. La progression relative du service des articles d'argent au cours de cette période de soixante-trois ans (59.89) a donc été triple de celle du service exclusivement postal (17.59).

Ces résultats, pris isolément, sont satisfaisants; ils attestent que le service actuel procure au public des avantages appréciables. Toutefois, l'impression est moins bonne si on compare les résultats obtenus en France avec les résultats constatés dans les pays continentaux avec lesquels nos rapports postaux sont les plus étendus.

La France, la Suisse, la Belgique, l'Allemagne et l'Autriche ont émis, en 1891 (1), un chiffre de 130,023,021 mandats intérieurs, pour une valeur de 8,745,422,351 francs dans les proportions suivantes entre chacun des cinq pays examinés :

Pays.	Nombre de mandats.	Proportion pour 100 de chaque pays sur le nombre total.	Montant des mandats.	Proportion pour 100 de chaque pays sur le montant total.
—	—	—	—	—
Allemagne . . .	82,824,506	63.70	6,338,399,308	72.48
France.	26,823,214 (2)	20.63	718,293,438 (2)	8.21
Autriche. . . .	15,118,213	11.63	1,189,767,645	13.60
Suisse.	3,197,029	2.46	365,302,618	4.18
Belgique. . . .	2,060,059	1.58	133,659,342	1.53
Totaux . . .	130,023,021	100.00	8,745,422,351	100.00

La moyenne du montant de chaque mandat ou bon de poste dans chaque pays est la suivante en 1891 :

Suisse.	114.26	Belgique. . . .	64.88
Autriche. . . .	78.69	France.	26.78
Allemagne . . .	76.52		

(1) Les chiffres les plus récents actuellement publiés par le Bureau central de Berne sont relatifs à l'année 1891.

(2) Ces chiffres se décomposent de la manière suivante :

Mandats intérieurs.	25,132,856	704,404,662 ^f 15
Bons de poste.	1,690,358	13,888,776 •
	26,823,214	718,293,438 ^f 15

Si on rapproche les chiffres du nombre et du montant des articles d'argent de celui de la population de chacun de ces cinq pays, on trouve les résultats ci-après en ce qui concerne le nombre et le montant de chaque article d'argent, toujours en 1891, dernière date à laquelle la comparaison puisse être faite entre les différents pays :

Pays.	Nombre total des bons de poste et des mandats.	Population.	Nombre des mandats par 100 habitants.	Montant de chaque article d'argent par habitant.
—	—	—	—	—
Allemagne. . .	82,824,506	49,423,470	167.58	128'25
Suisse	3,197,029	2,917,754	109.57	125 20
Autriche . . .	15,118,213	23,895,413	63.27	49 79
France	26,823,214	38,343,192	69.96	18 73
Belgique. . . .	2,060,059	6,069,321	33.94	22 02

Il n'est pas besoin d'insister sur ces chiffres pour être amené à reconnaître que le système adopté en France ne donne pas tout ce que le public est en droit de lui demander. Notre administration du service des articles d'argent, très ordonnée, très sûre, appelle incontestablement certains perfectionnements. Mais quelles sont ces améliorations? dans quel ordre d'idées faut-il les chercher? comment peut-on les introduire dans le système actuel sans risquer de compromettre par trop de précipitation une organisation qui a sa valeur? Ce sont là autant de questions délicates qui méritent d'être étudiées.

Mon intention n'est pas d'entreprendre en ce moment cette étude. Je désire seulement poser cet important problème en indiquant plutôt qu'en les approfondissant les sujets sur lesquels votre attention peut se fixer plus particulièrement avec fruit.

Pour se faire une idée exacte de la situation des articles d'argent en France par comparaison avec l'organisation des mêmes services existant en Suisse, en Belgique, en Allemagne et en Autriche, il est indispensable d'envisager la question au triple point de vue : des tarifs de transport, de la nature des titres représentatifs des fonds confiés au service, et des facilités de remise entre les mains du bénéficiaire du montant du mandat en usage dans chacun des pays observés.

De ces trois bases d'observation, la plus importante est sans contredit celle des tarifs. En toutes choses le coût du service rendu est un des éléments essentiels qui déterminent le mouvement de la consommation. L'influence du tarif est plus grande encore quand il s'agit, comme dans l'espèce qui nous occupe, de l'argent, la plus susceptible peut-être de toutes les marchandises. De plus, la question du tarif en matière d'articles d'argent, c'est-à-dire dans un service pour lequel la poste agit sans privilège, dans une sorte de concurrence mitigée avec les établissements de crédit, affecte un caractère particulièrement délicat.

Je pense donc qu'il y a lieu de réserver ce côté de la question pour en faire l'objet d'une étude approfondie qui sera mieux en situation, lorsque j'aurai placé sous vos yeux le tableau en quelque sorte matériel du service des articles d'argent, lorsque je vous aurai montré comment est établi et comment fonctionne ce service, qui assume chaque année en France la responsabilité de plus de 800 millions de francs subdivisés en 28 millions de titres particuliers.

Je vais donc exposer le système français, en le comparant avec les systèmes adoptés dans les quatre pays ci-dessus désignés, d'abord en ce qui concerne la nature des titres représentatifs des fonds confiés à la poste, et ensuite en ce qui concerne le mode de remise des espèces au bénéficiaire du mandat.

CHAPITRE PREMIER.

Nature des titres représentatifs des fonds confiés à la poste.

L'organisation du service des mandats dans les cinq pays observés repose sur deux systèmes en quelque sorte opposés : le système d'un type unique de mandat et le système de types multiples répondant chacun à un besoin particulier.

Le premier de ces systèmes est très avantageux aux administrations postales, en ce qu'il simplifie les opérations de recettes et de dépenses, en même temps qu'il rend le contrôle plus facile et plus sûr. Le second système a été considéré jusqu'ici comme offrant plus d'avantages au public, parce qu'il semble mieux se prêter à la diversité des besoins auxquels le service des articles d'argent doit satisfaire. Cependant cette dernière opinion, qui a prévalu jusqu'à présent, tend à se modifier. On commence à comprendre la nécessité de revenir à l'unification relative sinon absolue ; c'est du moins, je puis le dire dès à présent, la conclusion qui ressort des renseignements que j'ai recueillis tant en France qu'à l'étranger, comme des études spéciales auxquelles je me suis livré.

Les pays dans lesquels le système d'unité de mandat est pratiqué sont : la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. Par contre, la France peut être considérée comme le type du pays à mandats multiples ; enfin la Belgique occupe une situation mixte entre les deux systèmes.

Pour apprécier les avantages de l'unification, il est indispensable de se rendre compte tout d'abord de l'organisation des services en France qui a admis le système de la multiplicité des types. Ce n'est, en effet, que par la connaissance des besoins auxquels répond chaque type de mandat qu'il est possible de déterminer si ces besoins sont réels ou factices, s'il est permis d'espérer un changement dans les habitudes prises par les populations. En ces sortes de matières, la logique ne règne pas toujours en maîtresse ; l'esprit d'initiative, si éclairé qu'il soit, est obligé de compter avec des usages qu'il est souvent bien difficile de changer, alors même que le changement s'impose avec toute raison.

1^{er}.

SYSTÈME DE LA MULTIPLICITÉ DES TYPES DE MANDATS.

France.

Il existe à l'heure actuelle en France huit catégories de mandats mis à la disposition du public, pour effectuer dans des conditions différentes, au choix des déposants, le transport des valeurs remises en espèces à découvert aux guichets de l'administration des postes.

Ces huit catégories sont :

Le mandat intérieur.	Le mandat d'abonnement aux journaux.
Le mandat international.	Le mandat télégraphique.
Le mandat-carte.	Le mandat colonial.
Le mandat de recouvrement.	Le bon de poste.

Il y a lieu d'écarter de cette étude les mandats internationaux. Ces titres, créés en vue du transport par la poste des fonds d'un pays dans un autre pays, sont soumis, en ce qui concerne leur émission et le paiement des sommes qu'ils représentent, à des règles uniformes, fixées par des conventions particulières et par les congrès internationaux, et applicables à toutes les puissances représentées dans ces Congrès. Il n'est pas inopportun, toutefois, de faire remarquer que vingt-sept pays ont adhéré aux arrangements généraux concernant l'échange des mandats, et d'après lesquels cet échange s'opère au moyen du seul mandat-carte. C'est l'emploi de cette formule qui a permis l'organisation successive, dans un certain nombre de ces pays, du paiement des mandats à domicile.

Ces vingt-sept pays sont les suivants : France, Allemagne, Belgique, Italie, Indes britanniques, Japon, Chili, Luxembourg, San-Salvador, Suisse, Antilles danoises, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Curaçao, Danemark, Égypte, Indes néerlandaises, Norvège, Suède, Pays-Bas, Portugal, République argentine, Roumanie, Siam, Grèce, Colonies anglaises, Surinam.

Sept pays seulement ont conservé l'ancien mandat avec avis, ce sont : la Tunisie, Madagascar, la Perse, le Canada, les États-Unis, Malte et la Grande-Bretagne.

L'inauguration du service des mandats ordinaires internationaux entre la France et l'étranger et réciproquement date du 1^{er} octobre 1864. Ce service a deux branches : 1^o celle de l'émission des mandats de France à destination de l'étranger ; 2^o celle du paiement des mandats émis à l'étranger à destination de la France.

Les mandats tirés de l'étranger sur la France sont moins nombreux et d'un montant total moindre que les mandats émis en France payables à l'étranger. Le solde liquidateur se trouve, dès lors, dans son ensemble, toujours favorable à la France.

1^o Mandats internationaux émis en France à destination de l'étranger.

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne par mandat.	Produits annuels ou droits revenant à la France.
—	—	—	—	—
1864. . .	3,086	171,650'81	55'62	2,365'40
1865. . .	26,063	1,363,558 92	52 50	13,945 40
1866. . .	54,931	2,615,944 05	47 62	27,055 90
1867. . .	75,549	3,516,120 97	46 54	36,405 05
1868. . .	96,662	3,973,517 58	41 10	41,240 40
1869. . .	104,966	4,903,778 38	46 71	50,310 20
1870. . .	141,818	5,605,705 81	39 52	50,549 25
1871. . .	107,550	5,174,872 29	48 11	51,590 85
1872. . .	119,345	5,922,926 62	49 62	60,660 45
1873. . .	116,198	5,934,356 24	51 07	60,955 75
1874. . .	119,815	5,907,914 56	49 30	60,722 85

Années	Nombre.	Montant.	Moyenne par mandat.	Produits annuels ou droits revenant à la France.
—	—	—	—	—
1875. . .	151,762	6,952,460' 74	45' 81	71,835' 30
1876. . .	232,875	10,201,686 75	43 81	105,747 29
1877. . .	314,619	13,176,768 43	41 88	137,453 32
1878. . .	392,469	16,870,493 51	42 99	177,418 99
1879. . .	492,902	22,483,746 52	45 61	163,487 33
1880. . .	621,381	30,704,756 60	49 41	195,820 33
1881. . .	733,682	37,184,982 07	50 69	234,564 69
1882. . .	854,099	44,386,405 22	51 96	276,726 17
1883. . .	897,557	47,401,631 86	52 81	281,182 62
1884. . .	872,577	44,560,764 63	51 06	265,527 62
1885. . .	819,808	39,614,927 49	48 32	239,183 67
1886. . .	826,210	39,272,851 47	47 53	286,041 32
1887. . .	828,381	39,258,882 83	46 82	235,433 56
1888. . .	891,648	38,666,471 31	43 36	229,853 60
1889. . .	911,689	39,783,027 26	43 63	229,517 05
1890. . .	944,534	40,698,467 03	43 08	234,029 52
1891. . .	1,000,571	42,297,276 04	42 27	242,203 05
1892. . .	1,007,078	40,745,016 90	40 46	216,923 74

2° Mandats internationaux originaires de l'étranger payés en France.

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne par mandat.	Produits annuels ou droits revenant à la France.
—	—	—	—	—
1864. . .	3,912	255,897' 19	65' 41	1,760' 20
1865. . .	20,773	1,365,241 08	65 72	13,606 20
1866. . .	48,367	3,324,901 95	68 74	33,216 50
1867. . .	59,951	2,983,879 03	49 85	29,003 20
1868. . .	49,550	2,853,155 42	57 58	29,025 90
1869. . .	64,539	3,210,491 39	49 74	33,452 00
1870. . .	68,627	3,230,757 28	47 07	38,998 75
1871. . .	65,072	3,259,467 71	50 08	33,451 60
1872. . .	69,420	3,057,160 16	44 03	31,822 20
1873. . .	72,221	3,318,228 11	45 94	34,935 35
1874. . .	86,546	4,081,575 03	47 16	43,230 01
1875. . .	108,986	5,077,927 70	46 61	54,355 12
1876. . .	170,892	8,195,287 41	47 95	87,084 36
1877. . .	202,290	9,536,190 72	47 14	101,772 22
1878. . .	233,590	11,260,883 60	48 20	119,540 56
1879. . .	266,975	14,040,910 61	52 59	117,148 90
1880. . .	309,263	17,685,408 60	57 55	132,640 22
1881. . .	345,783	20,033,009 51	58 08	148,645 61
1882. . .	381,122	22,035,172 15	57 81	163,374 42
1883. . .	429,453	23,819,166 40	55 46	159,940 89

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne par mandat.	Produits annuels ou droits revenant à la France.
1884. . .	460,988	25,152,331 78	54 55	169,396 24
1885. . .	489,963	26,966,855 69	55 03	181,265 01
1886. . .	520,405	29,380,975 72	56 45	197,037 49
1887. . .	566,490	39,770,996 57	70 20	221,490 63
1888. . .	600,434	40,611,260 58	67 63	246,803 01
1889. . .	662,342	37,802,094 74	57 07	230,526 27
1890. . .	704,841	38,694,226 67	54 88	233,808 35
1891. . .	722,219	40,998,108 04	56 76	244,262 85
1892. . .	751,075	47,873,744 34	63 74	221,112 74

Abstraction faite du mandat international; il reste encore sept types de mandats mis par le service des articles d'argent à la disposition du public dans le service intérieur ainsi appelé par opposition au service international qui repose tout entier sur l'échange entre les différents pays des mandats internationaux.

Voici quels sont les raisons d'être et le fonctionnement des sept types de mandats intérieurs, y compris le bon de poste qui est un mandat au porteur. Ainsi que je viens de le faire pour les mandats internationaux, j'accompagnerai les explications relatives à chaque type de mandats intérieurs des renseignements statistiques y relatifs depuis l'époque de sa mise en activité jusqu'à ce jour. Ces renseignements publiés pour la première fois en 1892 dans le *Compte des produits et des dépenses de la direction générale des postes et des télégraphes en 1891*, présentent la statistique complète — jusqu'à cette avant-dernière année encore inédite — des articles d'argent.

Si on les envisage au point de vue de l'époque à laquelle ils ont été mis en circulation, les divers types de mandats intérieurs doivent être classés dans l'ordre chronologique suivant :

Mandat dit ordinaire nominatif	1 ^{er} avril 1817
Mandat télégraphique	1 ^{er} août 1872
Mandats coloniaux	1 ^{er} juillet 1874
Mandat-carte	1 ^{er} mars 1879
Mandats d'abonnement aux journaux. .	1 ^{er} juin 1879
Mandat de recouvrement	15 juin 1879
Bons de poste	21 novembre 1882

De ces différents types le plus usité est incontestablement le mandat nominatif, dit *mandat ordinaire*. Dans la statistique de 1892, ce mandat figure, en effet, en nombre, pour 24,741,019 unités, et en valeur pour 651,858,475 fr. 01 c. C'est celui auquel le public, habitué depuis près de quatre-vingts ans, fait le meilleur accueil, pour cette double raison que, transmis dans une lettre fermée au bénéficiaire qui le touche dans tel bureau de poste qui lui convient lorsqu'il est inférieur à 300 fr., il conserve à la transmission des fonds un caractère absolu de discrétion, dont en général on se préoccupe peu à l'étranger, mais auquel en France les particuliers attachent une très grande importance. C'est très probablement à cette qua-

lité maîtresse que le mandat ordinaire doit d'être arrivé aux résultats qu'attestent les chiffres ci-après, indiquant le mouvement de ces titres depuis 1830 jusqu'à 1892.

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne par mandat.	Droit perçu.
—	—	—	—	—
1830. . .	495,468	13,185,942'00	26'64	»
1831. . .	799,339	17,999,009 21	22 51	»
1832. . .	806,104	18,264,298 11	22 65	»
1833. . .	816,408	17,701,651 61	21 68	»
1834. . .	764,417	16,412,924 07	21 47	»
1835. . .	726,553	15,795,336 27	21 74	»
1836. . .	698,378	15,436,797 76	22 10	»
1837. . .	742,365	16,157,871 79	21 76	»
1838. . .	792,036	16,938,923 41	21 38	»
1839. . .	831,164	17,598,026 56	21 17	»
1840. . .	960,175	19,570,120 92	20 38	»
1841. . .	1,143,603	22,076,252 26	19 30	»
1842. . .	1,105,959	21,907,641 38	19 80	»
1843. . .	988,676	20,326,312 47	20 55	»
1844. . .	1,009,911	20,607,754 87	20 40	»
1845. . .	1,037,229	21,085,300 83	20 30	»
1846. . .	1,094,685	22,863,806 11	21 86	»
1847. . .	1,355,181	39,744,522 99	29 32	794,890'45
1848. . .	1,758,112	49,867,464 49	28 36	997,349 18
1849. . .	2,181,001	55,764,449 29	25 57	1,115,775 30
1850. . .	2,103,166	55,785,484 55	26 52	1,116,153 73
1851. . .	2,127,516	55,883,326 52	26 27	1,118,054 37
1852. . .	2,118,470	57,368,094 00	27 08	1,147,698 00
1853. . .	2,185,907	61,208,739 00	28 00	1,224,445 00
1854. . .	2,955,470	78,357,577 00	26 50	1,539,079 00
1855. . .	3,358,222	87,103,273 00	26 26	1,710,317 00
1856. . .	3,344,268	89,137,591 00	26 65	1,746,752 00
1857. . .	2,969,617	85,198,660 00	28 69	1,666,606 00
1858. . .	2,901,619	83,163,991 00	28 66	1,625,173 00
1859. . .	3,879,384	93,393,784 00	24 33	1,829,235 00
1860. . .	3,492,701	87,297,198 65	24 99	1,868,060 77
1861. . .	3,572,019	90,680,923 74	25 38	1,746,153 12
1862. . .	3,544,957	90,736,812 95	25 59	1,813,791 89
1863. . .	3,740,229	110,850,767 33	29 64	1,109,837 43
1864. . .	3,913,101	113,021,495 37	28 88	1,130,960 89
1865. . .	4,135,953	122,656,420 32	27 53	1,227,389 52
1866. . .	4,454,991	133,780,311 02	29 22	1,338,770 89
1867. . .	4,996,073	146,004,985 75	29 22	1,461,116 35
1868. . .	5,272,901	156,187,692 28	29 62	1,563,002 82
1869. . .	5,522,819	159,980,301 36	28 96	1,601,027 56
1870. . .	6,145,513	162,998,682 76	26 52	1,485,945 73
1871. . .	5,538,364	132,896,922 04	23 99	1,583,048 44
1872. . .	3,812,830	82,716,914 11	21 69	1,654,697 32
1873. . .	3,973,222	94,579,784 94	26 34	949,462 02
1874. . .	4,676,990	114,070,712 22	24 38	1,141,799 15

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne par mandat.	Droit perçu.
1875. . .	5,638,065	141,292,288'79	25'06	1,414,121'37
1876. . .	6,492,872	166,735,398 74	25 83	1,668,809 95
1877. . .	7,885,907	206,367,622 86	26 16	2,065,496 51
1878. . .	9,223,141	255,727,340 11	27 72	2,559,483 79
1879. . .	10,739,701	312,799,091 45	29 12	3,133,647 54
1880. . .	12,242,357	370,568,395 92	30 30	3,685,030 21
1881. . .	13,762,702	398,797,088 65	28 97	3,867,474 21
1882. . .	15,163,109	437,715,977 48	28 86	4,181,853 58
1883. . .	16,176,365	465,801,301 79	28 79	4,442,339 83
1884. . .	17,405,367	496,459,115 65	28 52	4,756,731 82
1885. . .	18,398,542	520,771,907 46	28 30	4,997,690 05
1886. . .	19,445,822	545,510,137 51	28 05	5,223,059 00
1887. . .	20,472,690	572,105,112 66	27 94	5,433,491 59
1888. . .	21,492,058	593,125,388 45	27 59	5,644,371 39
1889. . .	22,762,565	617,005,260 67	27 10	5,835,691 95
1890. . .	22,884,700	638,979,199 16	26 75	6,037,446 89
1891. . .	24,182,467	647,372,667 39	26 73	6,118,178 90
1892. . .	24,741,019	651,858,475 01	26 34	6,164,351 34

Le mandat ordinaire a comme corollaire le *mandat de recouvrement* entré dans le service du 15 juin 1879, en exécution des lois du 7 avril de la même année et du 17 juillet 1880, qui ont organisé en France le service du recouvrement par la poste des valeurs et des effets protestables. En fait, le mandat de recouvrement émis par le receveur des postes qui a encaissé les valeurs au profit de leur bénéficiaire, est établi sur la formule du mandat ordinaire. Il n'en diffère que par cette double circonstance que le mot « recouvrement » est ajouté sur le titre et qu'il bénéficie d'un abaissement de tarif de 1 p. 100 à 1/2 p. 100 pour toute somme après 50 fr. Le mandat de recouvrement s'applique encore à l'envoi par la poste, à l'expéditeur d'un colis adressé contre remboursement, du montant de la valeur de l'objet expédié. (Loi du 20 juillet 1892.)

Les mandats de recouvrement ont donné depuis leur création les résultats ci-après :

Années.	Nombre des envois de valeurs à recouvrer.	Valeurs à recouvrer.	
		Nombre.	Montant.
1879	170,380	425,981	9,564,298'02
1880	659,900	1,652,447	38,995,806 60
1881	1,174,950	2,937,382	68,173,449 79
1882	1,434,376	4,300,344	107,059,725 23
1883	3,093,734	5,777,541	140,221,988 47
1884	3,086,632	7,036,973	175,899,913 66
1885	3,594,904	8,032,611	200,908,664 12
1886	4,096,831	8,880,677	219,704,425 18
1887	4,503,271	11,478,655	238,622,351 41
1888	4,914,713	10,230,532	250,787,328 91
1889	5,288,695	10,837,813	263,194,064 68
1890	5,685,876	11,200,367	285,556,002 30
1891	5,773,270	11,851,272	289,489,230 09
1892	6,280,686	11,726,805	295,824,911 42

Années.	Valeurs recouvrées.		Valeurs non recouvrées.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1879. . . .	285,591	6,708,960 ^f 07	137,694	2,789,833 ^f 22
1880. . . .	1,079,289	27,438,290 75	568,894	11,476,006 85
1881. . . .	1,866,683	48,872,360 27	1,070,699	19,801,089 52
1882. . . .	2,761,764	75,612,593 41	1,538,580	31,447,131 82
1883. . . .	3,836,047	100,431,366 87	1,941,494	39,790,621 60
1884. . . .	4,816,511	125,745,469 02	2,220,462	50,154,444 63
1885. . . .	5,391,432	140,686,093 15	2,631,179	60,222,570 97
1886. . . .	5,836,259	151,294,250 54	3,044,418	68,410,174 64
1887. . . .	6,581,088	164,241,543 39	4,897,567	74,380,808 02
1888. . . .	6,932,490	169,653,120 77	3,298,042	81,134,208 14
1889. . . .	7,046,380	180,839,320 31	3,791,433	82,354,544 37
1890. . . .	7,589,250	200,264,349 37	3,611,117	85,291,652 97
1891. . . .	7,882,161	212,432,756 91	3,969,111	77,056,473 18
1892. . . .	8,463,722	213,068,200 26	3,263,083	82,756,711 16

Années.	Sommes perçues au profit du Trésor. (Y compris la taxe de recommanda- tion.)	Sommes payées aux receveurs et aux facteurs.	Années.	Sommes perçues au profit du Trésor. ¹ (Y compris la taxe de recommanda- tion.)	Sommes payées aux receveurs et aux facteurs. ¹
1879. . .	96,616 ^f 26	43,494 ^f 10	1886. . .	2,192,840 ^f 28	951,864 ^f 50
1880. . .	433,034 21	167,102 60	1887. . .	2,427,479 48	1,054,607 20
1881. . .	679,552 99	296,823 20	1888. . .	2,584,885 39	1,090,991 00
1882. . .	975,344 88	457,578 50	1889. . .	2,736,080 42	1,147,503 50
1883. . .	1,334,510 81	652,142 50	1890. . .	3,039,604 12	1,254,011 50
1884. . .	1,643,383 28	768,043 70	1891. . .	3,219,769 13	1,272,765 30
1885. . .	1,988,030 28	878,616 80	1892. . .	3,537,045 23	1,291,069 00

Les *mandats coloniaux*, inaugurés le 1^{er} juillet 1874, représentent la troisième variété des mandats ordinaires. Jusqu'à cette époque il ne pouvait être délivré en France et en Algérie des mandats payables dans les colonies françaises qu'au profit des militaires, marins, employés de l'État et transportés, qui, seuls aussi, étaient admis à effectuer des dépôts d'argent à destination de la métropole. A partir du 1^{er} juillet 1874, ce service a été étendu aux envois des particuliers. Suspendu par une décision du ministre des finances en date du 5 mai 1876, il a été réorganisé par un décret du 26 juin 1878.

A l'inverse des autres mandats du service intérieur, les mandats coloniaux n'entrent pas dans les produits des postes. C'est le ministère des finances (direction générale de la Comptabilité publique) qui centralise les recettes et les dépenses des trésoriers-payeurs des colonies et prescrit, en fin d'année, les opérations de comptabilité que comporte le règlement des comptes.

Cependant, comme la vérification sur pièces de ces mandats émis ou payés est effectuée par le service des articles d'argent et que leur importance est réelle, bien qu'elle soit beaucoup moindre à l'heure actuelle que pendant la période de 1884 à 1887, la statistique en est dressée par la division de la comptabilité de la direction générale des postes. Cette statistique se trouve résumée dans le tableau ci-après :

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne du montant des mandats.	Produits annuels.
—	—	—	—	—
1874. . . .	8,124	1,290,271 ^f	158 ^f 82	36,531 ^f 46
1875. . . .	28,044	5,499,835	196 11	55,009 53
1876. . . .	19,677	3,635,414	185 13	36,356 90
1877. . . .	3,355	303,801	90 55	3,038 00
1878. . . .	8,998	2,030,873	225 70	2,764 26
1879. . . .	26,827	6,624,667	246 94	67,230 21
1880. . . .	29,503	5,715,428	193 72	57,329 46
1881. . . .	32,910	6,001,748	182 36	61,123 65
1882. . . .	37,726	6,151,429	163 05	69,427 19
1883. . . .	50,337	7,766,581	154 29	70,129 15
1884. . . .	132,571	12,686,029	95 69	104,526 63
1885. . . .	95,957	13,094,605	136 46	101,158 31
1886. . . .	83,592	14,776,402	176 76	118,334 58
1887. . . .	89,085	12,760,059	143 23	92,910 11
1888. . . .	75,335	9,062,475	120 29	89,790 70
1889. . . .	76,203	8,761,394	114 97	89,287 04
1890. . . .	82,081	9,270,140	112 93	83,462 11
1891. . . .	85,857	8,819,433	102 71	96,467 98
1892. . . .	90,660	10,044,799	110 79	107,422 30

Le *mandat d'abonnement aux journaux* constitue un type particulier d'après une formule spéciale. En exécution de l'article 9 de la loi du 7 avril 1879, les bureaux de poste peuvent délivrer des mandats d'abonnements pour tous les journaux, toutes les revues et tous les recueils périodiques publiés en France et en Algérie qui ont pris à leur charge le droit légal proportionnel de 1 p. 100 plus un droit fixe de 0 fr. 10 c.

Il y a lieu de distinguer entre les mandats d'abonnement aux journaux intérieurs, les mandats d'abonnement aux journaux internationaux et les abonnements aux journaux originaires de l'étranger payés en France. Les premiers datent du 1^{er} juin 1879, les seconds et les troisièmes du 20 janvier 1880. Ces trois séries du même type se sont développées dans les conditions indiquées par les chiffres ci-après :

Mandats d'abonnements aux journaux intérieurs.

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne du montant des mandats.	Produits annuels.
—	—	—	—	—
1879.	90,654	1,207,664 ^f	13 ^f 32	37,410 ^f 16
1880.	186,211	2,169,792	11 65	54,758 52
1881.	237,869	2,638,267	11 08	51,002 59
1882.	257,539	2,706,605	10 50	53,864 92
1883.	269,178	2,801,318	10 40	55,403 43
1884.	246,107	2,769,030	11 25	52,550 88
1885.	245,431	2,920,776	11 90	54,229 88
1886.	253,055	2,794,050	11 04	53,962 40

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne du montant des mandats.	Produits annuels.
—	—	—	—	—
1887.	254,405	2,875,272 ¹	11 ¹ 30	56,034 ¹ 37
1888.	283,236	2,961,734	10 45	57,968 45
1889.	293,920	3,170,602	10 71	60,103 15
1890.	286,691	3,040,504	10 60	60,010 10
1891.	286,301	2,733,775	9 54	56,392 71
1892.	291,938	2,771,018	9 49	57,556 82

Mandats d'abonnements aux journaux internationaux.

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne du montant des mandats	Produits annuels.
—	—	—	—	—
1880.	219	3,253 ¹ 73	14 ¹ 85	56 ¹ 32
1881.	430	6,554 29	15 24	117 86
1882.	387	6,366 38	16 45	98 28
1883.	536	6,897 03	12 86	123 64
1884.	455	8,020 01	17 62	130 04
1885.	412	6,171 20	14 97	106 67
1886.	519	6,484 68	12 49	223 60
1887.	434	6,909 71	15 92	198 88
1888.	619	6,611 29	10 67	264 01
1889.	333	3,834 58	26 53	72 99
1890.	487	7,635 88	15 67	128 69
1891.	424	5,645 26	13 31	149 15
1892.	465	5,354 19	11 51	203 00

**Mandats d'abonnements aux journaux, originaires de l'étranger, payés en France
de 1880 à 1891 (service ouvert le 20 janvier 1880).**

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne du montant des mandats.	Produits annuels.
—	—	—	—	—
1880.	3,514	82,938 ¹ 24	23 ¹ 60	1,355 ¹ 55
1881.	6,890	167,483 32	24 30	2,750 29
1882.	7,018	169,223 24	24 11	2,811 83
1883.	6,983	172,966 86	24 76	2,820 43
1884.	7,072	177,471 59	25 09	2,891 43
1885.	6,573	191,274 38	29 08	3,116 53
1886.	8,003	206,398 20	25 79	3,752 71
1887.	6,953	118,774 59	17 08	3,326 87
1888.	7,341	148,110 72	20 17	3,425 43
1889.	8,751	239,195 44	27 21	(1) 2,928 72
1890.	9,377	195,081 10	20 80	3,039 20
1891.	10,998	215,785 23	19 62	3,418 97
1892.	8,302	174,599 77	21 03	2,862 91

(1) Le produit du droit sur les mandats d'abonnements émis en Tunisie est acquis à l'Office beylical

Le *mandat télégraphique* forme un type à part du mandat ordinaire et qui en est absolument distinct. D'après M. Jaccottey, l'idée d'employer le télégraphe pour accélérer la transmission des envois de fonds par la poste est antérieure à l'année 1880, époque de la fusion en France des deux services postaux et télégraphiques. Cette idée a été mise en pratique, en Allemagne, dès 1865 et en Belgique, en Autriche en 1868, en France seulement le 1^{er} août 1872. La loi de finances du 4 juillet 1868 contenait bien dans son texte une disposition (art. 4) portant qu'un règlement d'administration publique déterminerait les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste, mais ce règlement n'a pu être promulgué que le 25 mai 1870 et mis en exécution que le 1^{er} août 1872.

Les mandats télégraphiques sont établis sur des formules détachées de registres à souche. Ces formules comportent des chiffres latéraux jusqu'à concurrence de 2,000 fr. Elles servent de minute pour la transmission électrique. Chaque mandat donne lieu à l'envoi d'un avis d'émission au bureau qui doit effectuer le paiement. Les mandats télégraphiques ne sont payables qu'au bureau qui dessert le lieu d'arrivée.

Pour la statistique, il y a lieu de distinguer entre : les mandats télégraphiques intérieurs usités depuis le 1^{er} avril 1872, les mandats télégraphiques internationaux de la France pour l'étranger ou émis à l'étranger pour être payés en France, ces deux derniers en circulation depuis le 1^{er} octobre 1884.

A ces trois situations correspondent les trois états statistiques suivants :

Mandats télégraphiques intérieurs.

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne du montant des mandats.	Produits annuels.
—	—	—	—	—
1872. . . .	5,984	1,610,574 ^t	269 ^t 14	32,211 ^t 52
1873. . . .	23,400	7,580,254	323 94	75,802 53
1874. . . .	33,854	11,401,093	336 77	111,010 88
1875. . . .	41,708	13,509,428	323 90	135,094 24
1876. . . .	45,940	14,779,458	321 70	147,794 56
1877. . . .	52,811	15,479,630	293 11	154,796 23
1878. . . .	75,596	19,529,848	258 34	195,298 44
1879. . . .	105,453	24,663,016	233 87	246,630 12
1880. . . .	176,000	37,073,402	210 64	370,528 33
1881. . . .	220,230	42,474,757	192 86	424,795 41
1882. . . .	251,929	48,199,386	191 32	481,961 40
1883. . . .	276,268	50,170,686	181 60	501,805 81
1884. . . .	291,145	49,697,767	170 69	497,366 11
1885. . . .	318,569	49,070,653	154 03	490,950 18
1886. . . .	318,356	51,652,494	162 24	517,145 61
1887. . . .	340,000	47,809,517	154 22	478,426 55
1888. . . .	287,345	45,511,150	158 38	455,639 57
1889. . . .	275,345	45,249,053	164 33	453,026 87
1890. . . .	252,358	41,934,582	166 17	421,523 08
1891. . . .	260,062	44,744,285	172 05	448,436 04
1892. . . .	267,497	49,091,072	172 05	493,910 07

Mandats télégraphiques internationaux. — Mandats télégraphiques de la France pour l'étranger (service ouvert le 1^{er} octobre 1884).

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne du montant des mandats.	Produits annuels.
—	—	—	—	—
1884. . . .	21	2,047'75	97'51	10'84
1885. . . .	644	72,898 20	113 49	379 45
1886. . . .	2,589	568,828 42	219 70	3,213 15
1887. . . .	5,401	1,141,456 90	211 34	6,041 92
1888. . . .	9,535	1,979,593 50	207 61	10,733 07
1889. . . .	7,481	1,248,492 33	166 88	4,588 53
1890. . . .	11,800	2,478,858 42	210 07	8,080 61
1891. . . .	11,565	1,913,042 14	165 41	6,656 24
1892. . . .	11,345	1,861,757 64	164 10	6,187 27

Mandats télégraphiques originaires de l'étranger payés en France (service ouvert le 1^{er} octobre 1884).

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne du montant des mandats.	Produits annuels.
—	—	—	—	—
1884. . . .	243	26,002'20	107'00	281'25
1885. . . .	1,073	115,269 90	107 42	1,226 25
1886. . . .	4,594	1,035,198 03	225 33	10,845 71
1887. . . .	7,018	1,703,527 53	242 73	17,662 61
1888. . . .	10,278	2,369,211 64	230 51	23,849 67
1889. . . .	11,261	2,748,896 69	244 10	(1) 10,628 52
1890. . . .	3,986	786,833 45	197 39	(2) 625 50
1891. . . .	9,793	3,440,470 37	351 31	(3) 7,671 07
1892. . . .	13,568	9,289,029 65	684 64	10,866 06

Les mandats télégraphiques complètent la liste des types d'articles d'argent d'un caractère ancien. Les deux types qui vont suivre : le mandat-carte inauguré en 1879 et le bon de poste admis à la circulation en 1882, peuvent être considérés comme ayant, au contraire, un caractère moderne répondant mieux que les anciens types aux usages actuels du commerce et aux nouvelles mœurs financières.

Le *mandat-carte*, d'origine étrangère, expérimenté en France à partir du 1^{er} mars 1879, se présente sous la forme d'une feuille de carton d'une dimension un peu supérieure à celle des cartes postales et qui peut être délivrée à l'avance gratuitement au public. C'est le déposant qui doit, en principe, rédiger le mandat. Le mandat-carte ne sort pas du service postal où il circule à découvert comme un objet de correspondance ordinaire.

(1) Le droit perçu sur les mandats télégraphiques originaires de la Tunisie est entièrement acquis à l'Office beylical. Ces mandats se sont élevés en 1889 à la somme de 729,223 fr. 88 c.

(2) Montant des mandats télégraphiques émis en 1890 en Tunisie : 665,487 fr. 02 c.

(3) Montant des mandats télégraphiques émis en 1891 de la Tunisie sur la France : 1,828,078 fr. 45 c.

Au début, la faculté d'émettre des mandats-cartes était restreinte à un certain nombre de bureaux importants, 600 environ. Mais à partir du 1^{er} novembre 1890, le service de l'émission desdits mandats a été étendu à tous les établissements de poste; enfin, depuis le 1^{er} novembre 1891, les mandats-cartes à destination des communes rurales sont payés à domicile; c'est un premier essai de la généralisation du paiement du mandat à domicile, question importante sur laquelle je me propose de revenir dans ce travail, lorsque j'examinerai les mesures adoptées par les diverses administrations postales étrangères en vue du paiement des mandats.

Les changements apportés, depuis 1879, dans le fonctionnement des mandats-cartes ont exercé une grande influence sur le mouvement de leur émission qui a augmenté avec les facilités accordées.

Mandats-cartes émis.

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne du montant du mandat.	Produits annuels.
1879	200,210	7,416,790 ¹	37 ¹ / ₀₄	74,694 ¹ / ₂₈
1880	194,932	6,389,387	32 ⁷ / ₇₇	64,025 ² / ₂₂
1881	147,242	4,235,454	28 ⁷ / ₇₆	42,063 ⁴ / ₄₁
1882	119,315	3,291,584	27 ⁵ / ₅₈	33,005 ¹ / ₁₄
1883	113,478	2,901,535	25 ⁵ / ₅₆	29,090 ⁹ / ₉₆
1884	116,803	2,873,466	24 ⁶ / ₆₀	29,299 ³ / ₃₀
1885	125,238	2,887,696	23 ⁵ / ₀₅	29,589 ⁶ / ₆₁
1886	142,866	3,051,084	21 ³ / ₃₅	31,347 ³ / ₃₀
1887	147,052	3,107,739	21 ¹ / ₁₃	31,455 ⁵ / ₅₅
1888	154,848	3,146,417	20 ³ / ₃₁	32,012 ⁶ / ₆₈
1889	175,951	3,532,616	20 ⁷ / ₀₇	35,862 ¹ / ₁₅
1890	207,598	4,416,187	21 ² / ₂₇	44,198 ⁷ / ₇₀
1891	408,708	7,856,274	19 ² / ₂₂	80,435 ² / ₂₀
1892	541,827	10,180,250	18 ⁷ / ₇₈	104,727 ⁴ / ₄₂

Quant aux *bons de poste*, ils ont été créés par la loi du 28 juin 1882. Ce sont des mandats de sommes fixes, de coupures de 1, 2, 5, 10 et 20 fr., payables dans tous les bureaux de poste de France et d'Algérie. Le bon de poste est entré dans la circulation, le 21 novembre 1882, par l'émission des bons à 5 fr.; l'émission des bons de 20 fr. a commencé le 12 décembre de la même année; les bons de 1, 2 et 10 fr. ont été mis à la disposition du public en janvier 1883. Ces bons sont nominatifs, mais il appartient au déposant d'y inscrire le nom et la résidence du bénéficiaire. L'insertion, dans une lettre non recommandée, d'un bon de poste qui ne porte pas cette inscription, rend l'expéditeur passible de l'amende de 50 à 500 fr. prévue par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (art. 3). En vertu de l'article 4 de la loi du 28 juin 1882, l'administration est valablement libérée par la possession du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire.

Un peu longs à prendre au début, les bons de poste ont fait de rapides progrès au cours de ces dernières années.

Statistique des bons de poste.

Années.	Nombre.	Montant.	Moyenne par bon.	Droit perçu.
1882	63,574	452,000 ^f	7 10	4,520 00
1883	677,758	6,442,136	9 50	68,211 05
1884	685,497	6,638,093	9 68	70,487 60
1885	700,965	6,753,410	9 63	71,745 95
1886	702,309	6,863,471	9 77	72,767 70
1887	774,400	7,498,551	9 68	79,500 95
1888	896,372	8,386,542	9 32	89,393 75
1889	1,117,993	10,000,341	8 94	107,648 45
1890	1,375,371	11,757,948	8 54	128,495 00
1891	1,690,358	13,888,766	8 21	159,441 25
1892	2,073,371	16,247,261	7 88	180,026 10

De cet exposé, il résulte que les sept types de mandats intérieurs qui fonctionnent en France doivent être ramenés en réalité à cinq, savoir : 1° le mandat ordinaire avec les annexes du mandat de recouvrement et du mandat colonial ; 2° le mandat d'abonnement aux journaux ; 3° le mandat télégraphique ; 4° le mandat-carte et 5° enfin le bon de poste ou mandat dit au porteur.

Même ainsi ramené à cinq, ce chiffre de formules est excessif lorsqu'on le compare au chiffre de deux formules en Belgique et d'une seule formule (le mandat télégraphique compris) en Suisse, en Allemagne et en Autriche. Les explications qui vont suivre, en commençant par le régime intermédiaire belge, mettront en lumière la différence de l'organisation française par rapport à l'organisation des pays voisins.

§ 2.

SYSTÈME MIXTE.

Belgique.

L'organisation du service des articles d'argent en Belgique comprend quatre séries de mandats, savoir : le mandat nominatif, le mandat au porteur, le mandat télégraphique et le bon de poste.

Les trois premières séries sont établies sur une formule unique dont le libellé est le même que celui de notre mandat ordinaire intérieur et dont le dispositif présente une grande analogie avec le dispositif du même titre français. Seulement les chiffres latéraux qui existent, depuis 1838, sur le mandat français et qui, à l'origine, figuraient aussi sur le mandat belge, ont été remplacés par une série de nombres gradués de 5 à 300, imprimés au centre du verso de chaque mandat. Au moment de l'émission, l'agent des postes appose son timbre à date sur le nombre même qui correspond au versement en francs entiers et entre le nombre immédiatement inférieur ou supérieur, s'il s'agit d'exprimer une valeur intermédiaire. Lorsque le mandat doit représenter une valeur inférieure à 5 fr., le timbre à date est apposé à gauche du chiffre 5, et, pour plus de 300 fr., à droite du chiffre 300.

Le *mandat nominatif* belge est identique au mandat ordinaire français ; l'un et l'autre ne peuvent être payés qu'à la personne dénommée sur le titre, après justi-

fication d'identité et sur le vu d'une lettre d'avis du bureau d'émission, si la valeur du mandat dépasse 300 fr.

Lorsqu'il s'agit de créer un *mandat au porteur*, l'agent remplace simplement sur la formule du mandat nominatif, le nom et la résidence du bénéficiaire par les mots « au porteur ». Les mandats de l'espèce sont payés contre signature de la partie prenante sans justification d'identité.

La transformation du mandat ordinaire en *mandat télégraphique* ne présente pas plus de difficulté. On se sert du registre d'émission en usage pour les mandats ordinaires, la formule est biffée en croix et annotée ainsi « formule remplacée par mandat télégraphique en date du » ; elle est transmise à l'administration centrale à l'appui du compte d'émission de la quinzaine. Une dépêche-mandat est alors dressée par le bureau de poste d'émission, qui la fait parvenir pour expédition au bureau télégraphique le plus voisin, puisque les services postaux et télégraphiques belges ne sont pas fusionnés.

Le type de la quatrième série des articles d'argent belges est le *bon de poste* dénommé « petit mandat », et qui donne lieu à la délivrance d'une formule particulière extraite d'un registre à souche spécial. Le chiffre de la somme déposée qui détermine le montant de ce mandat est indiqué séance tenante par le préposé au moyen d'un chiffre à l'encre grasse en vue de prévenir les altérations frauduleuses. Si l'envoyeur désire ajouter un appoint inférieur à 1 fr., il applique des timbres-poste pour une somme égale à cet appoint à l'endroit réservé à cet effet et le montant en est payé au destinataire en sus de la valeur d'émission.

L'envoyeur est tenu d'indiquer sur le bon, avant l'expédition, le nom et l'adresse du bénéficiaire qui doit justifier de son identité.

On voit par ces quelques observations que le bon de poste belge n'a aucune similitude avec le titre qui porte le même nom en France; on peut même dire qu'il lui est tout à fait opposé. Alors que le bon de poste français est un mandat d'une valeur fixe, créé à l'avance, qu'il est délivré en blanc et payé sans justification d'identité, le bon de poste belge, au contraire, est constitué à la valeur demandée par le déposant; il est émis au profit d'un bénéficiaire déterminé et il ne peut être payé que sur justification d'identité. En Belgique, le véritable bon de poste est le mandat au porteur établi sans nom et payable à la personne qui le présente. Il est à remarquer que le mandat-carte n'existe pas en Belgique.

Tel qu'il est, le régime belge se présente dans des conditions supérieures au régime français, tout au moins au point de vue de la simplicité, mais il est encore relativement compliqué si on le compare au régime de l'unité de mandat admis en Suisse, en Autriche et en Allemagne.

§ 3.

SYSTÈME DE L'UNITÉ DE TYPE.

Suisse, Allemagne, Autriche.

En Suisse, en Allemagne et en Autriche, le service des articles d'argent n'offre au public, pour le service intérieur comme pour le service international, qu'un seul type : le mandat-carte, dont les formules respectives pour « les mandats internes »

et pour les « mandats externes » sont sensiblement les mêmes dans chacun de ces trois pays. En Suisse, en Allemagne et en Autriche, le mandat-carte fonctionne comme mandat télégraphique à l'aide d'un expédient d'écriture. Le mandat-carte constitué par le service postal est remis au service télégraphique qui le conserve comme titre de comptabilité et qui transmet par dépêche au bureau de poste du domicile du bénéficiaire un ordre de paiement de la somme inscrite sur le mandat.

Théoriquement, le système du mandat unique présente de très grands avantages tant au point de vue administratif qu'au point de vue du public.

Il est incontestable, en effet, qu'un titre unique répondant dans les trois pays ci-dessus désignés à des opérations multiples, qui ne sont accomplies en France qu'avec cinq formules et en Belgique qu'avec deux formules différentes, constitue une grande simplification d'écritures. La comptabilité est plus facile, le contrôle plus rapide et plus sûr, partant économie de fatigue et de temps pour les agents, diminution des frais généraux d'exploitation.

Le public n'est, en ce qui le concerne, pas moins bien partagé que le service administratif. Tout transport de fonds confiés au service postal se résout en une opération simple, unique, toujours la même, que chaque particulier accomplit où et quand il veut, à domicile si cela lui plaît, puisqu'il peut se procurer à l'avance des formules en blanc dans tous les bureaux de poste. Nul doute que cette simplicité, que cette facilité extrême ne soient pour beaucoup dans le développement excessivement rapide du transport des articles d'argent en Suisse et en Allemagne où, ainsi que je l'ai dit au commencement de ces explications, on compte en Suisse 109 mandats par 100 habitants; en Allemagne, 167 mandats par 100 habitants, alors que nous n'avons en France que 69 mandats pour le même nombre d'habitants.

Il est vrai qu'en Autriche, pays également à mandat-carte intérieur, la proportion n'est que de 63 mandats par 100 habitants, mais cette faiblesse paraît devoir être attribuée, en grande partie, à ce fait spécial qu'en Autriche, contrairement à ce qui se passe en Suisse et en Allemagne, le mandat-carte n'est pas payable en espèces à domicile. C'est là une question de la plus grande importance et qui sera traitée dans la seconde partie de ce travail.

Cela dit, deux questions s'imposent à l'esprit : comment se fait-il qu'en France nous ayons sept séries de mandats intérieurs en cinq formules et pourquoi ne renonçons-nous pas à cette complication pour adopter le système de l'unité de formule et de mandat ?

Cette double question comporte une double réponse. Le service des articles d'argent n'a pas été organisé en France de toutes pièces comme dans la plupart des pays qui nous entourent. Il est l'œuvre du temps, d'améliorations successives dont chacune a marqué sa trace. En second lieu, le public est habitué à l'organisation actuelle qui, lorsqu'on l'examine de près, se plie mieux, à certains égards, à nos mœurs que l'organisation allemande.

En effet, le mandat-carte est un mandat découvert, dans lequel le nom de l'expéditeur, celui du bénéficiaire, le montant de la somme transmise et même les raisons de la transmission énoncées au coupon de correspondance annexé au mandat-carte, sont forcément livrés à la connaissance des agents des postes. Or, bien que ces agents soient astreints au secret professionnel, bien que leur discrétion soit, en général, très louable, ils ne peuvent pas ne pas lire et ne pas retenir ce qu'ils lisent.

Ne le feraient-ils pas, que la seule pensée qu'ils sont en possibilité de le faire est une gêne pour beaucoup de personnes, étant donné le particularisme de l'esprit français. C'est à cette raison, toute de mœurs, qu'il faut attribuer le peu de succès relatif de la carte postale en France, comparativement au développement que ce mode de correspondance a pris à l'étranger. Alors que partout, dans le centre de l'Europe, les particuliers correspondent couramment entre eux à l'aide des cartes postales, cette carte n'est employée en France que pour l'échange des communications les plus banales. Il est vrai qu'en Suisse, en Allemagne et en Autriche, il n'y a pas en général de concierges, tandis que nous en avons en France, ce qui est une considération.

Enfin, et c'est le point qui domine toute cette argumentation, pour transformer notre organisation du service français des articles d'argent, il serait indispensable, afin de nous rapprocher de l'unité de mandat, d'opérer une modification radicale dans le mode de remise des espèces au bénéficiaire du mandat. C'est cette question qui forme le deuxième point de notre étude et que je vais aborder avec vous.

CHAPITRE II.

Du mode de remise des espèces au bénéficiaire du mandat.

En principe et à ne considérer que la logique des choses, le transporteur doit remettre au destinataire l'objet même qui lui a été confié par le déposant. C'est ainsi que la poste agit pour les correspondances et c'est ainsi qu'elle agissait pour les articles d'argent, alors qu'elle les transportait sous forme de group et qu'elle remettait au destinataire *in specie* la somme qui lui avait été confiée par l'expéditeur.

Ce n'est qu'à partir de 1817, lors de la grande réforme du régime des articles d'argent par la création de la *reconnaissance*, sorte de lettre de change tirée par le receveur du bureau de dépôt sur le receveur du bureau de destination au profit du destinataire, que la poste française a cessé de remettre à ce dernier les espèces qu'elle avait reçues du déposant. C'est même pour éviter cette remise que la reconnaissance qui, plus tard, est devenue le mandat, a été créée. En 1817, « le mandat n'est payable qu'au bureau désigné par l'expéditeur et lorsque ce bureau a reçu l'avis d'émission ». Le préposé chargé du paiement, ainsi prévenu, peut, s'il n'a sous la main les fonds nécessaires, les demander au percepteur des contributions directes ou au receveur des finances de l'arrondissement (1).

Mais si, en 1817, on a obéi à la logique, on s'est involontairement peut-être placé en face d'une difficulté considérable, celle de reconnaître l'identité du véritable bénéficiaire de la traite postale.

Antérieurement à 1817, lorsque la poste remettait au destinataire le group espèces dont elle s'était chargée pour lui, l'agent préposé à la remise directe à la personne dénommée s'enquérail de l'identité de cette personne; cela lui était facile, puisqu'il livrait le group à domicile, c'est-à-dire à l'endroit même où le destinataire était le mieux connu.

(1) Paul Jaccotey. *Traité de Legislation et d'Exploitation postales*, 1891, p. 655. Paul Dupont.

La substitution de la reconnaissance, ou, si l'on aime mieux, du mandat aux espèces, a d'autant plus diminué les garanties anciennes, que, dans le système pratiqué en France, la traite sur le vu de laquelle le bureau payeur doit remplir les obligations contractées par le bureau d'émission est remise à l'expéditeur, qui la fait parvenir par tels moyens qui lui agréent. Or, ce titre de paiement une fois sorti du service est soumis à tous les aléas ; il peut ne parvenir qu'après de longs délais, être adiré ou, ce qui est infiniment plus grave, altéré d'une manière frauduleuse, volé et touché par une personne à laquelle il n'était pas destiné.

Comment éviter ces dangers et surtout à qui en imputer la responsabilité ? qui doit en supporter les conséquences ? Déjà, en matière commerciale, ces questions sont très complexes. En général, le débiteur d'une valeur commerciale ne se libère pas par le simple paiement. Il est tenu, dans une certaine mesure, de s'assurer que celui qui présente la valeur est bien celui à qui elle est destinée ou son représentant autorisé.

Bien plus difficile encore est le rôle de l'administration des postes, qui est en réalité un mandataire, chargé d'une mission spéciale moyennant salaire. Si cette administration ne saurait être directement responsable des pertes ou altérations du mandat tant que l'expéditeur l'a entre les mains et même lorsque ce mandat est enfermé dans une lettre simple non recommandée, il lui appartient de ne payer qu'à la personne dénommée sur le titre ou à son fondé de pouvoir. De là, toutes les prescriptions relatives aux justifications d'identité telles que, selon les cas : la lettre d'envoi, c'est-à-dire une lettre portant le même timbre et la même date que le mandat, une deuxième lettre ou toute autre pièce à son nom comme passeport, livret, quittance, carte électorale et même, dans certains cas, un certificat d'identité ou l'attestation de deux témoins connus du préposé des postes.

Ces formalités, encore impuissantes à sauvegarder l'administration contre les risques de paiement sur faux acquits, excèdent le public et restreignent l'usage qu'il pourrait être tenté de faire du transport des fonds par la poste.

C'est en vue de remédier dans une certaine mesure à ces inconvénients que l'administration a mis en circulation, en 1882, le bon de poste qui est payé sur un acquit conforme au nom dont il est revêtu sans justification d'identité. Mais ce bon, pour lequel le preneur ne reçoit pas de reçu de la somme versée, n'a pas obtenu jusqu'ici le succès que l'on en attendait. Lorsqu'un de ces bons est volé après sa remise à destination, le public ne comprend pas que l'administration en refuse le remboursement, lorsqu'il a été payé à toute autre personne que celle à qui il était destiné. De là des récriminations, des plaintes nombreuses et, bien à tort, un discrédit sur une administration irresponsable de faits qui n'incombent pas à ses agents.

La Belgique, qui a adopté, au moins dans ses grandes lignes, le système français, se trouve aux prises avec les mêmes difficultés, mais dans une moindre proportion cependant, grâce à une très bonne mesure qui existe chez elle et que nous n'avons pas en France. Tout mandat nominatif belge peut être payé à domicile jusqu'à concurrence de 1,000 fr. Il suffit que l'expéditeur en fasse la demande au moment du dépôt et qu'il paie à titre de frais de factage une légère taxe de 0 fr. 15 c. jusqu'à 50 fr. et de 0 fr. 10 c. pour toute somme supérieure à 50 fr. Moyennant cette taxe, le mandat est payé à domicile par le facteur qui s'assure, sous sa responsabilité pécuniaire directe, de l'identité du destinataire.

Nous avons fait récemment, en France, un essai timide dans ce sens en spécifiant, le 1^{er} novembre 1891, que les mandats-cartes français en circulation dans le service intérieur à destination des communes rurales, c'est-à-dire des communes dépourvues de bureaux de poste, seraient payables à domicile. Cette mesure incomplète, puisqu'elle ne profite qu'aux communes les moins importantes sous le rapport postal et dans lesquelles les envois de fonds sont relativement infimes, a produit cependant d'excellents résultats. Le nombre des mandats-cartes, qui n'était passé que de 200,210 en 1879, date de la création du service, à 408,708 en 1891, soit un doublement en treize ans, a atteint 541,827 en 1892 et 685,942 en 1893, soit environ 68 p. 100 en deux ans.

A défaut de raisonnement, ce simple fait atteste d'une manière indiscutable que le paiement à domicile est une condition indispensable du fonctionnement normal du service des articles d'argent. Si une démonstration complémentaire était nécessaire, l'exemple de ce qui se passe en Suisse, en Allemagne et en Autriche serait concluant en faveur de l'adoption de ce système.

Ainsi qu'on l'a vu, la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche n'émettent dans le service interne comme dans le service externe qu'un seul type de mandat, le mandat-carte; mais ces trois pays diffèrent quant au mode de libération vis-à-vis du bénéficiaire du mandat. Deux pays, la Suisse et l'Allemagne, ont admis la libération par le paiement à domicile du montant du mandat; l'Autriche a employé un moyen terme entre le système suisse-allemand et le système franco-belge, celui de la remise, non des espèces, mais du mandat au bénéficiaire, qui le touche ensuite lui-même au bureau destinataire du mandat.

Dans le système autrichien, comme dans le système suisse et allemand, comme d'ailleurs dans le système français, le mandat-carte — et c'est là son caractère spécial prédominant — ne quitte pas le service. Du bureau d'émission au bureau de destination, il est, en cours de route, sous la garde comme sous la responsabilité des agents des postes. S'il est adiré, volé, falsifié, l'administration est responsable et le rembourse.

Mais c'est à partir de l'arrivée à destination que les différences capitales apparaissent selon les pays. La Suisse et l'Allemagne font présenter le mandat-carte au destinataire par le facteur qui est en même temps porteur de fonds qu'il livre contre acquit du mandat. En France, le bureau de destination envoie au bénéficiaire un avis d'avoir à se présenter pour toucher le montant de la somme qui lui est attribuée.

En Autriche, la poste fait remettre le mandat lui-même au bénéficiaire par le facteur qui en retire un reçu libératoire pour la poste. Le bénéficiaire touche ensuite le montant du mandat au bureau de poste y désigné, mais à ses risques et périls. Il suffit alors, comme pour le bon de poste en France, que la personne qui touche signe sans aucune justification d'identité du nom porté au mandat. La poste se trouve dégagée par cette seule signature, alors même qu'elle est donnée d'une manière frauduleuse, s'il n'y a pas eu erreur de distribution.

Quoi qu'il en soit, le système suisse-allemand et le système autrichien offrent un trait commun essentiel qui ne se rencontre en France qu'à l'état d'exception, à savoir la remise à domicile, sur justification d'identité affirmée par le facteur sous sa responsabilité, soit des espèces, soit du mandat. Dans l'un comme dans l'autre cas, la poste se trouve libérée, alors qu'en France elle ne l'est que par le paie-

ment au bureau de poste, entre les mains du bénéficiaire dont, dans les grands centres de population, l'identité est le plus souvent difficile à constater.

Il y a là pour la poste un extrême péril de chaque jour, d'autant plus grand que, par une mesure d'un excessif libéralisme qui ne se rencontre dans aucun autre pays du continent, le mandat de poste français est payable dans tous les bureaux de poste de la métropole et des colonies, à vue, sans même avis préalable, alors que sa valeur n'excède pas 300 fr. Prenez dans n'importe quel bureau de France, pour le compte d'un tiers ou même pour votre propre compte un mandat de poste ordinaire de 300 fr. et aussitôt vous avez entre les mains mieux qu'une valeur fiduciaire, un chèque représentatif d'un dépôt espèces remboursable pendant deux mois sur tout bureau du territoire de la France continentale et algérienne auquel il vous plaira de le présenter.

Cette mobilité du titre constitue à notre profit un avantage immense que les postes du continent européen ne sauraient nous emprunter sans renoncer du même coup aux avantages du paiement à domicile. Ce paiement à domicile, si favorable à la simplification et à l'économie de l'exploitation du service des articles d'argent, est entré à tel point dans les mœurs de la population de l'Europe centrale que sur une émission totale de 130 millions de mandats, en 1891, il faut en compter plus de 101 millions du type des mandats-cartes. C'est même au paiement, en espèces, au domicile que l'on doit attribuer pour partie la prédominance du service des articles d'argent en Allemagne sur le même service en Autriche.

L'Allemagne a émis et payé à domicile, en 1891, un nombre de 82,824,506 mandats pour une valeur de 6,338,399,308 fr., ce qui donne une moyenne de 76 fr. 52 c. par mandat, de 167 mandats par 100 habitants et de 128 fr. 25 c. par habitant. En Autriche, pendant le même exercice, les chiffres respectifs n'ont été que de 15,118,213 mandats pour 1,189,767,645 fr. avec des moyennes de 78 fr. 69 c. par mandat, de 63 mandats par 100 habitants et de 49 fr. 79 c. par habitant. Ces faits sont significatifs.

CONCLUSION.

Les pouvoirs publics doivent donc, cela est certain, entrer plus avant qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici dans la voie du mandat payable à domicile s'ils veulent accroître dans une grande proportion les facilités offertes au public. Mais ils ne sauraient non plus, sans rompre avec toutes les habitudes prises par la population, sans risquer de compromettre par une transformation radicale un service financier qui porte sur près de 1 milliard de francs, ne pas tenir compte du passé et des faits acquis.

Il semble donc qu'envisageant la situation actuelle au double point de vue de la multiplicité exagérée des types de mandats français et des avantages incontestables reconnus au mode de paiement adopté dans l'Europe centrale, nous aurions tout avantage en France à réduire à deux formules bien distinctes les types de mandats en circulation, savoir : 1° le mandat ordinaire nominatif ou au porteur, comme en Belgique et 2° le mandat-carte.

Avec le premier type dont le maximum pourrait être réduit à 500 fr., ce qui n'offrirait aucun inconvénient, puisque aujourd'hui, sur 10,000 mandats, on n'en compte que 2 au-dessus de 500 fr., le public conserverait la faculté précieuse

du paiement dans tous les bureaux de poste. Mais ce mandat continuerait à être payé aux guichets avec toutes les garanties d'identité exigées aujourd'hui.

Avec le type du mandat-carte le grand public des affaires qui a besoin d'aller vite et de ne pas être entravé par des formalités hors de proportions avec l'importance des risques, trouverait une large satisfaction qui assurerait, dans un avenir prochain, une extension considérable aux services qu'administre la direction générale des postes et des télégraphes.

A. VANNACQUE.
